

SERVICE LEGISLATIF

SÉNAT

324	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1932, pour les jours d'absence à cause d'affaires publiques, de maladie ou de mortalité. Le paiement se fera selon que prescrira le Sénat.	10,540 00
	Pour acquitter les frais supplémentaires du comité sénatorial spécial de la Beauharnois.	12,127 15
	Traitements et dépenses casuelles—Crédit supplémentaire..	2,000 00

CHAMBRE DES COMMUNES

325	Publication des Débats—Crédit supplémentaire.	20,000 00
	Pour pourvoir à l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par la maladie, par des affaires publiques officielles ou pour des raisons de mortalité pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts révisés, 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des modifications de ladite loi. Les paiements se feront suivant que le prescrira le conseil du Trésor.	25,000 00
	Achat, à l'usage des sénateurs et des députés, de 360 exemplaires de la <i>Canadian Annual Review</i> , édition de 1931-1932.	2,340 00
	Budget des dépenses du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.	7,574 25

GÉNÉRALITÉS

326	Impressions, papier à imprimer et reliure—Crédit supplémentaire.	20,000 00
-----	--	-----------

AGRICULTURE

327	Construction d'un entrepôt pour les oignons à Kelowna, C.-B., (A voter de nouveau).	30,000 00
328	Ferme d'expérimentation—Crédit supplémentaire.	50,000 00
330	Subventions aux grandes et petites expositions—Crédit supplémentaire.	90,000 00
331	Santé des animaux, administration de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.	250,000 00
333	Subvention au Conseil canadien d'horticulture.	5,000 00
334	Economie de la ferme—Crédit supplémentaire.	1,000 00
335	Pour le paiement de subventions du fait des installations frigorifiques approuvées par le Gouverneur en son conseil aux termes de la Loi des installations frigorifiques, mais que l'on a constaté par la suite ne pas se conformer à toutes dispositions de la Loi.	125,000 00
336	Dédommagement pour animaux tuberculinsés en vertu de la Loi des épizooties et qui sont morts avant d'être abattus en vertu des dispositions de la loi, comme suit—	
	Carlyle, Walter, Morewood, Ont.	38 00
	Beauregard, Emile, Sainte-Christine, Qué.	30 00
	Gauvin, Mme Elisée, Sainte-Edwidge, Qué.	4 00